

2M GROUPE

SOCIÉTÉ CIVILE AU CAPITAL DE 30 000 €

SIÈGE SOCIAL : 59 RUE DE PONTHEIU
BUREAU 326
75008 PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Madame Manon ALEXANDRE

née FASQUELLE le 29 janvier 1992 à CALAIS (62)

de nationalité française

demeurant 7 Rue Chevrette 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

mariée avec Monsieur Mickaël ALEXANDRE sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage en date du 6 juillet 2023 reçu par Maître Cyril TAILLANDIER, Notaire à NOGENT-SUR-MARNE (94),

- Monsieur Mickaël ALEXANDRE

né le 17 décembre 1993 à MEAUX (77)

de nationalité française

demeurant 7 Rue Chevrette 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

marié comme il est dit ci-dessus,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux.

TITRE I FORME – INTERET SOCIAL - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME – INTERET SOCIAL

I - Forme :

Il est formé entre les soussignés une société civile qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions contenues dans le titre IX du livre III du Code civil ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

II - Intérêt social :

La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession, sous toutes leurs formes, de toutes participations ou de contrôle de toutes sociétés ; la prestation de tous services vis-à-vis des filiales concernant notamment les achats, la gestion de la trésorerie du groupe, les fonctions de direction technique et commerciale, de gestion, de coordination ou de contrôle ; l'assistance financière, l'octroi de prêts, de financements, de garanties, au bénéfice des filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte,

- la gestion, le placement et l'optimisation de sa trésorerie par l'acquisition, la détention, l'arbitrage et la cession de valeurs mobilières, d'instruments financiers et d'actifs numériques, y compris les cryptoactifs,

- l'acquisition, la cession, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,

et, généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

2M GROUPE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société civile" ou de l'abréviation "SC", de l'indication du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

59 Rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2027.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES
--

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

I. APPORTS EN NATURE

1 - Apport en nature par Madame Manon ALEXANDRE

DESIGNATION DE L'APPORT

Madame Manon ALEXANDRE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société 2M GROUPE, ce qui est accepté pour elle par Madame Manon ALEXANDRE et Monsieur Mickaël ALEXANDRE, les associés fondateurs :

**CINQUANTE (50) parts sociales
entièrement libérées
numérotées de 1 à 50**

de la société **2M INVESTIMMO**, société civile immobilière au capital de 100 €, dont le siège social est 59 Rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 PARIS, immatriculée sous le n° 948.564.752 RCS PARIS.

EVALUATION DE L'APPORT

Les 50 parts sociales de la société 2M INVESTIMMO sont évaluées globalement à la somme de :

**QUINZE MILLE (15 000) €
Soit TROIS CENTS (300) € par part**

Ledit apport est fait net de tout passif.

Les droits sociaux apportés sont évalués à leur valeur réelle.

Les droits sociaux apportés sont transcrits dans les livres de la société bénéficiaire pour leur valeur réelle.

2 - Apport en nature par Monsieur Mickaël ALEXANDRE

DESIGNATION DE L'APPORT

Monsieur Mickaël ALEXANDRE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société 2M GROUPE, ce qui est accepté pour lui par Madame Manon ALEXANDRE et Monsieur Mickaël ALEXANDRE, les associés fondateurs :

**CINQUANTE (50) parts sociales
entièrement libérées
numérotées de 51 à 100**

de la société **2M INVESTIMMO**, société civile immobilière au capital de 100 €, dont le siège social est 59 Rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 PARIS, immatriculée sous le n° 948.564.752 RCS PARIS.

EVALUATION DE L'APPORT

Les 50 parts sociales de la société 2M INVESTIMMO sont évaluées globalement à la somme de :

**QUINZE MILLE (15 000) €
Soit TROIS CENTS (300) € par part**

Ledit apport est fait net de tout passif.

Les droits sociaux apportés sont évalués à leur valeur réelle.

Les droits sociaux apportés sont transcrits dans les livres de la société bénéficiaire pour leur valeur réelle.

II. ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des titres apportés et la libre disposition que les apporteurs ont de ces titres résultent des statuts de la société 2M INVESTIMMO régulièrement mis à jour.

III. PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés mais elle en aura la jouissance immédiate par la perception de tous fruits, dividendes ou revenus distribués à compter de ce jour.

La société bénéficiaire des apports sera plus généralement substituée dans tous les droits et obligations attachés aux titres à compter de l'entrée en jouissance.

IV. DECLARATIONS

1 - Les apporteurs déclarent qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

2 - Les apporteurs certifient, en outre, que les titres qu'ils apportent n'ont pas fait l'objet d'un transfert de garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit des tiers et qu'ils ont la libre disposition des titres apportés par eux.

V. REMUNERATION DES APPORTS

1 - L'apport par Madame Manon ALEXANDRE de :

- 50 parts sociales de la société 2M INVESTIMMO, apport évalué à 15 000 €, est consenti et accepté moyennant l'attribution à Madame Manon ALEXANDRE de **QUINZE MILLE (15 000) parts sociales** de 1 euro chacune de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 15 000, à créer par la société 2M GROUPE.

2 - L'apport par Monsieur Mickaël ALEXANDRE de :

- 50 parts sociales de la société 2M INVESTIMMO, apport évalué à 15 000 €, est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Mickaël ALEXANDRE de **QUINZE MILLE (15 000) parts sociales** de 1 euro chacune de nominal, entièrement libérées, numérotées de 15 001 à 30 000, à créer par la société 2M GROUPE.

VI. AGREMENT

Aux termes des décisions unanimes des associés en date de ce jour, la collectivité des associés de la société 2M INVESTIMMO, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société 2M GROUPE en qualité de nouvelle associée.

VII. DECLARATIONS FISCALES

1 – Concernant l'apport :

Les apporteurs, personnes physiques, déclarent connaître le régime fiscal qui leur est applicable en matière d'imposition des plus-values sur titres de personnes physiques, déclarent qu'ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu et qu'ils ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Notamment, dans la mesure où ils bénéficient du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts – qui concerne les plus-values d'opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés réalisées par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé – ils déclarent connaître leurs obligations de déclarer la plus-value réalisée au titre de l'année de l'apport et bénéficier dudit report d'imposition sous deux conditions :

- la conservation des titres reçus en représentation de l'apport ;
- la conservation par la société bénéficiaire elle-même de l'apport des titres qui lui ont été transférés pendant la période de trois ans qui suit l'apport.

La plus-value d'apport placée sous ce mécanisme de report devra être déterminée et déclarée au titre de la déclaration d'impôt sur le revenu souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu conformément à la réglementation fiscale en vigueur, étant précisé que chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, les apporteurs mentionneront dans leur déclaration d'impôt sur le revenu le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

2 – Déclarations relatives à l'enregistrement

Pour l'enregistrement, les parties déclarent que l'apport sera soumis au régime fiscal de droit commun défini à l'article 810-I du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'apport résultant des présentes intervenant lors de la constitution de la société bénéficiaire de l'apport, celui-ci sera exonéré de droits d'enregistrement.

VIII. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les fondateurs affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports. Cette rémunération n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports.

IX. FORMALITES

La société bénéficiaire remplira, dans les délais et à ses frais, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers, la transmission de ces titres.

X. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et/ou la conséquence seront à la charge exclusive de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

XI. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs en leur adresse personnelle indiquée en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

XII. RECAPITULATION DES APPORTS

- Apport en nature de Madame Manon ALEXANDRE :	15 000 €
- Apport en nature de Monsieur Mickaël ALEXANDRE :	15 000 €
Total des apports :	<hr/> 30 000 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30 000 €).

Il est divisé en 30 000 parts sociales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 30 000, attribuées aux associés en proportion de leur apport, savoir :

- Madame Manon ALEXANDRE,
à concurrence de 15 000 parts, numérotées de 1 à 15 000,
- Monsieur Mickaël ALEXANDRE,
à concurrence de 15 000 parts, numérotées de 15 001 à 30 000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 30 000 parts sociales.

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé devront être agréés dans les conditions de l'article « Cessions et transmission des parts sociales » des présents statuts.

II - Réduction du capital social

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droit nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

IV - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre) chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit de préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété. Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « Cession et transmission des parts sociales ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours. Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être adoptée par un total de voix correspondant à plus des trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

I - Indivisibilité des parts sociales

Toute part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

2 – Le droit de vote attaché à la part sociale appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives sauf pour l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

II - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées. La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

III - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

IV - Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après dépôt au greffe du Tribunal de Commerce des statuts modifiés.

2. Agrément des cessions

Toutes les cessions de parts sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire, y compris pour les cessions consenties aux ascendants ou descendants du cédant.

3. Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des associés, avec indication des nom, prénom, et adresse de l'acquéreur, ainsi que le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'Assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance, et statue à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Les associés peuvent également donner leur agrément dans l'acte de cession lui-même, mais leur consentement doit alors être unanime.

La décision de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les associés doivent alors acheter ou faire acheter les parts dont la cession est envisagée. Ils disposent pour cela d'un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément.

A défaut d'offre d'achat dans ce délai, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, les parts sont réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation au moyen d'une réduction du capital social.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, cette renonciation devant être notifiée à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

II - Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non.

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément préalable de la collectivité des associés survivants statuant à la majorité extraordinaire. Les ayants droits doivent justifier de leur qualité et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans les trois mois de cette justification. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

Les ayants droits qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ou fixé par accord unanime des parties. Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droits évincés, selon le cas.

En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

III - Incapacité, retrait d'un associé

1. Incapacité

L'absence, l'incapacité civile, la liquidation, le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société, qui continue entre les autres associés, à moins qu'une décision collective de ces derniers n'en prononce la dissolution.

Il leur appartient de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation, de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

2. Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par décision extraordinaire. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus. Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées par décision des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Nomination de la gérance :

La première gérance est assurée, pour une durée indéterminée, par :

- **Madame Manon ALEXANDRE**
demeurant 7 Rue Chevrette 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

- **Monsieur Mickaël ALEXANDRE**
demeurant 7 Rue Chevrette 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et que rien ne s'y oppose.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

I - Dans ses rapports avec les associés :

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Le gérant pourra seul, sans l'accord des associés et de l'assemblée générale de la société, vendre tout bien immobilier appartenant à cette dernière ainsi que procéder à l'achat de tout bien immobilier.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

II - Dans ses rapports avec les tiers :

Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Le gérant pourra seul, sans l'accord des associés et de l'assemblée générale de la société, vendre tout bien immobilier appartenant à cette dernière ainsi que procéder à l'achat de tout bien immobilier.

Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

ARTICLE 15 – DUREE ET CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

I – Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui le(s) nomme.

II - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du tribunal judiciaire, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, ainsi que les conventions conclues entre la société et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la société.

L'assemblée statue sur ce rapport, en approuvant ou désapprouvant lesdites conventions passées, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - MODALITES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite ou d'un consentement de tous les associés exprimés à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts et ordinaires dans les autres cas.

Les décisions ordinaires et extraordinaires doivent être adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En cas de décision collective par consultation écrite, ces informations sont adressées à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle, le gérant adresse à chacun des associés :

- un rapport d'ensemble sur l'activité de la société avec indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues ;
- les rapports des commissaires aux comptes, s'il y a lieu ;
- le texte des résolutions proposées ;
- tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une Cour d'appel.

ARTICLE 20 – TENUE DES ASSEMBLEES

I - Convocation :

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance. Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

II - Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

III - Assistance aux assemblées :

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Les associés nus-propriétaires et les usufruitiers des parts sociales ont tous accès aux assemblées.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts. Les associés qui ne pourraient être présents ne peuvent se faire représenter seulement par un associé, usufruitier ou nu-propriétaire de parts sociales.

IV - Réunion - Présidence de l'assemblée - Bureau :

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Celui-ci ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signatures privées, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les consultations d'associés font l'objet de procès-verbaux comportant les mentions suivantes : nom et prénoms des associés qui y ont participé, nombre de parts détenu par chacun d'eux, documents et rapports soumis à l'assemblée, texte des résolutions mises aux voix, résumé des débats et résultat des votes.

Le procès-verbal mentionne également, s'il s'agit d'une assemblée, la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance et en cas de consultation écrite, la justification du respect des formalités pour la consultation, et la réponse de chaque associé en annexe.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Ils sont signés par les gérants et, s'il s'agit d'une assemblée, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI REDDITION - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES
--

ARTICLE 25 - REDDITION - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le gérant établit les comptes à la clôture de chaque exercice, ainsi qu'un rapport d'ensemble sur l'activité de la société comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, ou des pertes encourues ou prévues.

Ces documents doivent être soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

En cas de démembrement de parts sociales, les dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice ou le report à nouveau reviennent exclusivement à l'usufruitier, seul bénéficiaire des revenus des parts sur lesquelles porte son usufruit et ce, qu'il s'agisse d'un résultat courant ou exceptionnel. Le nu-proprétaire quant à lui a droit aux distributions de réserves, dans la mesure où les bénéfices mis en réserve ont perdu leur nature de fruits et constituent un accroissement de l'actif social. L'usufruitier n'a aucun droit sur les réserves, sauf en cas de convention expresse et écrite de quasi-usufruit établie aux bénéfices de l'usufruitier.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, peuvent être imputées sur un compte de réserve ou inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet. Les associés peuvent également décider de prendre les pertes à leur charge.

<p style="text-align: center;">TITRE VII TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS</p>
--

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

Lorsque la société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes, la décision de transformation en société par actions est précédée d'un rapport d'un commissaire à la transformation préalablement désigné par accord unanime des associés.

A défaut d'accord unanime des associés, le commissaire à la transformation est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du représentant légal de la société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

I - Arrivée du terme statutaire

La société prend fin par l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle décidée par la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Cependant, si cette consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.

Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

II - Dissolution anticipée

La collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est pas dissoute par la survenance d'un événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 31 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 33 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés, lors de la demande d'immatriculation à ce registre ou au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, un document relatif au « bénéficiaire effectif » mentionné au deuxième alinéa de l'article L 561-46 du Code monétaire et financier. Un nouveau document sera déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

Le bénéficiaire effectif s'entend de toute personne physique possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçante, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L 233-3 du code de commerce.

ARTICLE 34 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les soussignées déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 36 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers : DOCUSIGN, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au Décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Chaque Partie reconnaît expressément que le présent acte, signé électroniquement via DOCUSIGN, constitue l'original et constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil. Sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale, et est susceptible d'être produite en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que l'acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DOCUSIGN, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au Décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les signataires reconnaissent et acceptent que les présentes prendront effet le 19 mars 2026, quelle que soit la date effective de connexion et de signature sur la Plateforme DOCUSIGN.

Madame Manon ALEXANDRE
"Bon pour acceptation des fonctions de Gérante"

Monsieur Mickaël ALEXANDRE
"Bon pour acceptation des fonctions de Gérant"

Bon pour acceptation
DocuSigned by:

Manon FASQUELLE

AC9EF321A471408...
signé le 19/03/2026

Bon pour acceptation
Signé par :



FE566DEA62D7479...
signé le 19/03/2026

2M GROUPE

SOCIÉTÉ CIVILE AU CAPITAL DE 30 000 €

**SIÈGE SOCIAL : 59 RUE DE PONTHEU
BUREAU 326
75008 PARIS**

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Néant.